



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet lié à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt
logistique au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain-**

sur la commune de Saint Vulbas (01)

Présentée par SA VENTE-PRIVEE.COM

Avis de l'Autorité environnementale

Avis n° 2017-ARA-AP-00218

émis le ...

24 MARS 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter VENTE PRIVEE.COM – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Saint-Vulbas (01)

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à l'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Vulbas (01), présenté par la SA VENTE-PRIVEE.COM, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 du Code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 25 janvier 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception en application de l'article R.122-13 du Code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R.122-7, le préfet de département, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 8 février 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même Code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La SA VENTE-PRIVEE exploite actuellement deux entrepôts logistiques au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. La croissance de la société se traduit par des investissements pour répondre aux besoins d'expédition de colis et de stockage de marchandises. Elle souhaite élargir les capacités du site de Saint-Vulbas en demandant l'extension d'un des deux entrepôts existants. Plus précisément, le projet consiste à une extension de 11 145,7 m² (surface plancher de construction) ainsi qu'à l'aménagement de nouvelles voiries et nouveaux parkings attenants à l'entrepôt dit « Lyon 2 ». Cette extension doublera le nombre de cellules (de 2 à 4) et portera la surface plancher de cet entrepôt à un total de 31 048,5 m². La superficie totale des voiries et parkings représentera 20 449 m². La construction de l'extension ne nécessite pas l'acquisition de terrains supplémentaires. Les produits stockés sont de différentes natures : textiles, maroquinerie, électroménager, livres, disques, produits alimentaires, mobilier, informatique, cosmétiques, pharmacie, etc. L'effectif prévu est de 660 personnes en trois équipes, et de 15 personnes dans les bureaux.

L'entrepôt actuel est autorisé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et de rubriques connexes: 1530 (stockage de papier, cartons), 2663 (stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères). Il est aussi autorisé par antériorité au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues).

Le projet d'extension s'accompagne d'une demande d'augmentation de capacité pour l'ensemble de ces rubriques : de 178 800 m³ à 377 778 m³ pour la rubrique 1510. En outre, le pétitionnaire sollicite l'autorisation pour une nouvelle rubrique : 2662 (stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)).

L'évolution des capacités projetées et la demande d'autorisation pour une nouvelle rubrique, justifient le dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec une procédure d'enquête publique.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet consiste en l'extension d'un entrepôt logistique existant au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) qui, du fait de sa situation géographique stratégique, abrite déjà plusieurs entrepôts de ce type.

Il est prévu que l'extension de l'entrepôt Vente Privée se fasse sur les parcelles privatives de la société, constituées actuellement de pelouses entretenues. Ces parcelles sont entourées d'entrepôts déjà construits.

Au regard de la nature de l'activité et du territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux sont :

- l'ambiance sonore de la zone industrielle : l'activité générera une augmentation des rotations de poids lourds et de véhicules légers (+ 20 rotations de poids lourds et + 225 véhicules légers maximum par jour) susceptibles d'engendrer des nuisances sonores supplémentaires ;
- l'air / le climat : l'évolution du trafic routier engendrera une augmentation des émissions de gaz d'échappement ;
- l'eau : l'extension (bâtiment, voiries, parkings) engendrera une imperméabilisation supplémentaire des sols et une augmentation des eaux de ruissellement ;
- le paysage / le milieu naturel : le projet consiste en l'extension d'un bâtiment d'un volume non négligeable.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

3.1 Les résumés non techniques

Un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé non technique de l'étude des dangers, datés de septembre 2016, sont fournis. Ils reprennent les principaux éléments de l'étude de façon claire, bien que parfois insuffisamment synthétique. Leur rédaction permet au public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte, les risques associés au projet.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de la zone concernée a été réalisé et compte-tenu du caractère transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur :

- le bruit ;
- le trafic routier (données de 2012) ;
- la qualité de l'air (données 2012-2013 pour la station de MIRIBEL) ;
- l'hydrologie et l'hydrogéologie : nappe souterraine présente à 8 m de profondeur.

En outre, le projet a fait l'objet d'une notice paysagère soumise à l'avis du paysagiste conseil du PIPA. L'état initial de la biodiversité a été réalisé par analyse et extrapolation de données bibliographiques, et en particulier d'une « veille écologique sur le territoire du parc industriel de la plaine de l'Ain », mise en place sur les terrains connexes des entreprises, par le syndicat mixte du PIPA (novembre 2013). Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000.

3.3 Justification du projet

Le site logistique historique de Vente Privée est le site du Blanc Mesnil (93) exploité depuis l'année 2005. Vente Privée a développé son activité en 2006 avec l'exploitation d'un premier entrepôt dans le Parc d'Activité de la Plaine de l'Ain, « Lyon 1 ». Le développement de l'activité à St Vulbas se poursuit avec l'exploitation de «

Lyon 2 » en 2008 (entrepôt autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2002 initialement au profit de la société GEPRIM). La croissance de l'entreprise la conduit à mettre en place des investissements pour suivre les besoins d'expédition de colis et les besoins de stockage de marchandise. Elle a choisi d'élargir ses capacités d'exploitation dans la zone de Saint Vulbas, point d'encrage important de sa logistique.

C'est l'extension d'un bâtiment existant plutôt que la création d'un nouveau site qui a été choisie par le pétitionnaire, celui-ci précisant en outre qu'une extension avait été initialement prévue sur cette parcelle de terrain.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier comporte :

- une évaluation argumentée et proportionnée des impacts du projet sur son environnement ;
- une présentation des impacts potentiels du projet en phase en chantier ;
- une présentation des impacts cumulés avec le projet d'extension d'un autre entrepôt du PIPA (Logidis Comptoir Modernes) ;

Le dossier ne met en évidence aucun impact particulier sur l'eau, l'air, le climat ou encore le sol. Concernant les déchets, l'activité produit essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets banals triés, conditionnés, enlevés par des sociétés spécialisées.

En outre, le dossier précise que l'extension du site n'occupera pas de terrains naturels susceptibles d'accueillir une faune particulière. Ces terrains sont des pelouses placées au droit de l'entrepôt existant et sur des terrains industriels. Aucune incidence Natura 2000 n'a été mise en évidence.

L'étude acoustique conclut à des dépassements de certaines valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2002, plus contraignantes que les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le pétitionnaire précise toutefois que l'établissement ne sera pas générateur de bruits, pouvant avoir un impact sur la commodité du voisinage.

De la même manière, il est précisé le site ne sera pas source de vibrations, d'odeurs ou de rayonnements électromagnétiques susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage. Par ailleurs, il est expliqué que l'activité de logistique ne présentera aucun danger pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations avoisinantes.

Le dossier évalue l'impact sur le trafic routier en prenant en compte la situation existante et projetée et conclut qu'il n'y aura pas d'effet notable du projet sur le trafic. Les principaux itinéraires empruntés et la répartition des flux sur ces itinéraires sont présentés.

Le dossier comporte également une évaluation de la compatibilité du projet ou de sa cohérence avec les documents de planification existants. Concernant ce dernier point la compatibilité avec le PLU est abordée, mais mériterait d'être approfondie.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Des mesures proportionnées sont proposées par le pétitionnaire pour éviter ou limiter certains impacts du projet sur son environnement. Notamment :

- bassin d'infiltration des eaux de toiture existant (2 112 m²) ;
- élargissement du bassin d'orage étanche avec séparateur (795 m³) ;
- insertion paysagère de l'extension selon teintes sélectionnées ;

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit un ensemble de mesures habituelles pour limiter l'impact de l'augmentation de trafic sur la qualité de l'air et le climat : vitesse limitée des véhicules sur le site, arrêt des moteurs de poids-lourds pendant leurs chargements et déchargements, renouvellement et entretien régulier de la flotte de camions, optimisation du remplissage des camions, conduite économique.

Enfin, d'autres mesures sont prévues pour limiter les rejets atmosphériques des installations : chaudières fonctionnant au gaz plutôt qu'au fioul, pas de sur-chauffage des locaux, chariots de manutention électriques plutôt qu'au gaz.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs de l'étude

Le dossier mentionne les sources des bases de données utilisées et les sociétés auteurs de l'étude d'impact et de l'étude acoustique. Les méthodes d'évaluation des impacts sont décrites dans le corps de l'étude, au cas par cas.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier liste, de manière générale, les mesures qui seront prises par le pétitionnaire pour remettre en état le site en fonction de l'usage futur, non déterminé à l'heure actuelle.

Le pétitionnaire envisage donc une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou une réutilisation avec le même type d'usage, ou encore une réutilisation avec un usage différent. Il décline les différentes étapes de remise en état du site afin que celui-ci ne présente pas de danger ni de nuisance pour son environnement.

3.8 L'étude des dangers

Outre les cellules de stockages, seront implantées sur le site une chaufferie au gaz de puissance totale de 2,2 MW, un local de charge des chariots élévateurs, des équipements de traitement des déchets (compacteur).

L'étude intègre des modélisations d'explosion de la chaufferie, d'un incendie sur camion à quai, d'un incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage. Ces dernières ont été réalisées avec le logiciel flumilog qui constitue une référence pour les modélisations d'incendie des entrepôts. Une modélisation des effets toxiques des fumées qui seraient engendrées par un incendie de l'entrepôt a également été produite.

L'entrepôt sera sprinklé.

Compte tenu de l'activité du site, l'étude de dangers paraît proportionnée au risque.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon argumentée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent cohérentes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

